

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL302

présenté par

M. Reda, M. Quentin, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Brenier, Mme Ramassamy, M. Brun, Mme Anthoine, M. Pauget, M. Minot et M. Viry

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'amende forfaitaire délictuelle qui parvient à l'utilisateur à son domicile doit obligatoirement s'assortir d'informations sur les structures sanitaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que les usagers interpellés dans le cadre de l'amende forfaitaire à l'usage illicite de stupéfiants puissent mieux connaître l'accompagnement sanitaire dont ils peuvent bénéficier il est nécessaire d'inscrire, sur l'avis d'amende forfaitaire envoyé au domicile de l'utilisateur, des informations sur les structures sanitaires.

Cela est en outre l'assurance qu'une partie des recettes de l'amende forfaitaire participe à la prévention des usagers sur les dangers du cannabis, des drogues en général.